

Statuts

I — Formation et objet de l'association

Article 1 — Dénomination

SOIN de la TERRE Association pour la Recherche sur les Pratiques en agriculture BioDynamique ARP-BD

Article 2 — Buts

L'association se propose de soutenir les activités pratiques de mise en œuvre de l'agriculture biodynamique, la recherche et la formation, particulièrement en ce qui concerne la connaissance des sols, des composts et des préparations biodynamiques dans leur élaboration et leur emploi.

Article 3 — Moyens

Elle soutient et coordonne des activités de recherche sur les sols, les composts, l'élaboration et la mise en œuvre des préparations biodynamiques. Elle cherche à approfondir les connaissances sur la méthode agricole biodynamique et à les diffuser. Elle organise des formations sous forme de rencontres, de stages, de conférences et de séminaires. Elle réalise des travaux de recherche y compris pour des tiers. Elle peut éditer et vendre des ouvrages, des dossiers et des documents et en mettre à disposition gratuitement ou à titre onéreux.

Les porteurs du projet souhaitent collaborer avec les organismes représentatifs de la biodynamie en France et avec la section agricole de l'université libre du Goetheanum à Dornach.

Article 4 — Siège social

Les crêts, 71250 CHATEAU. Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

II — Les membres de l'association

Article 5 — Les membres

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs. Toute personne intéressée par le travail et l'esprit de l'association ou souhaitant participer à des stages ou activités peut soutenir celle-ci en devenant membre actif.

L'association pourra adhérer au Mouvement de Culture Bio-Dynamique en France.

Article 6 — Admission

Toute demande d'adhésion à la présente association, est soumise au bureau qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

Article 7 — Radiation

La qualité de membre se perd :

- par le décès.
- par la démission, remise au président du conseil d'administration.

Ou pour les raisons suivantes :

- défaut de paiement de la cotisation.
- infraction grave et notamment toute action, prise de position ou comportement incompatible avec l'esprit de l'association tel qu'il est défini à l'article 2.

Article 8 — Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.

III — Les recettes de l'association

Article 9 — Les recettes

- les cotisations des membres ;
- les intérêts et revenus du patrimoine de l'association ;
- les rémunérations perçues pour les services rendus par ses membres, le produit des manifestations qu'elle organise et celui venant des ventes de documents qu'elle réalise ou commercialise.
- les subventions, les dons et les legs, conformément à la loi du 14 janvier 1933 (art. 35 notamment) et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 — Utilisation

L'utilisation de ces fonds devra être conforme aux buts de l'association; compte-rendu en sera fait par le trésorier à l'assemblée générale annuelle. Il est tenu au jour le jour une comptabilité suivant les modalités qui seront fixées par le conseil d'administration.

Article 11 — Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom, ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des sociétaires ou administrateurs puisse en être responsable sur ses biens personnels.

IV — Administration de l'association

Article 12 — Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, choisi par cooptation, parmi les membres de l'association, au nombre de 5 au moins et de 12 au plus. En cas de vacance ou d'empêchement d'un membre d'exercer ses fonctions, le conseil pourra provisoirement pourvoir au remplacement de ce membre jusqu'à la prochaine assemblée générale. Le conseil est renouvelable par tiers tous les 3 ans, le mandat des administrateurs n'étant pas limité.

Article 13 — Le bureau

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de 2 à 5 membres dont un président, un secrétaire général, un secrétaire et un trésorier. Dans le cas où il dispose de seulement 3 membres, le trésorier cumule sa fonction avec celle de secrétaire.

Article 14 — Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par an, sur la convocation de son président. L'ordre du jour doit être porté par courriel à la connaissance des membres du conseil au moins huit jours avant la réunion.

Article 15 — Pouvoir du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus :

- fonctions de gestion quotidienne
- contrôle économique et juridique
- prise de décisions concernant les ressources de l'association
- embauche de salariés pour le compte de l'association.

Il est compétent pour toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Il décide des actes d'administration ou des dispositions à passer pour le compte de l'association, à l'exclusion de l'aliénation d'immeubles.

Le président est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée et du conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'association. Il représente celle-ci en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux et bancaires. Il préside les assemblées ou délègue ses pouvoirs.

En cas d'empêchement, les autres membres du conseil désignent un remplaçant.

Le secrétaire général partage avec le président la représentation de l'association en accord avec les autres membres du bureau.

Le secrétaire tient les registres de l'association et délivre les extraits des procès verbaux des réunions du conseil et des assemblées générales.

Le trésorier est responsable de la comptabilité de l'association sous le contrôle et suivant les directives du président.

Article 16 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du président.

V — Assemblée générale

Article 17 — Participants

Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Tout membre de l'association peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre de l'association.

Article 18 — Publication

L'assemblée est convoquée par le président par courrier électronique au moins trois semaines à l'avance. La convocation comprendra l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil. Toute question des membres à jour de leur cotisation pourra figurer à l'ordre du jour à condition d'être adressée au conseil au moins quinze jours avant l'assemblée générale.

Article 19 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, ou à la demande du quart de ses membres. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, elle donne quitus aux administrateurs sur leur gestion. Elle approuve le rapport d'orientation sur l'année à venir. Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à scrutin secret ; le scrutin secret est de droit à la demande d'un seul membre.

L'assemblée générale ordinaire ratifie la cooptation des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 12. Les délibérations sont transcrites sur un registre signé par le président et le secrétaire.

Article 20 — Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par courriel lorsqu'il y a lieu de statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution. L'assemblée ne peut valablement délibérer sur une première convocation que si la moitié des membres à jour de leur cotisation est présente ou représentée. A défaut de ce quorum, l'assemblée est convoquée à nouveau avec un intervalle minimum de huit jours et elle délibère alors sans condition de quorum.

Dans l'un et l'autre cas, les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés. Les dispositions concernant les votes de l'article 19 sont valables.

Article 21 — Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association.

Elle désigne le ou les bénéficiaires qui devront être des associations ou fondations poursuivant un objet lié au développement de l'agriculture biodynamique.

Pour assurer les opérations de liquidation, elle approuve la nomination de un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis de tous pouvoirs pour prendre toutes décisions utiles à l'effet de poursuivre si possible l'œuvre de l'association.

Article 22 — Règlement intérieur de l'association

Un règlement intérieur fixant les détails d'application des présents statuts sera établi par le conseil d'administration.